

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
02 novembre 2022

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 08 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Sylvie VENTARD (à partir de la délibération n° B/22/102),
Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL,
Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI (à partir de la délibération
n° B/22/103), François MARQUET.

ABSENTS EXCUSES : Alain CARTRON (a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN), Hubert POULLOT (a donné
pouvoir à Valérie DUREUIL).

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/22/100 - OBJET : MARCHÉ DE VIDANGE DES FOSSES TOUTES EAUX, FOSSES SEPTIQUES, BACS
A GRAISSE, MICRO-STATION, CURAGE ET NETTOYAGE DES OUVRAGES CONNEXES ACCESSIBLES**

Le présent marché a pour objet de mettre en place la possibilité pour les habitants sur le territoire de la
Communauté de communes de bénéficier de tarifs de groupe pour :

- La vidange de leur fosse septique ou leur fosse toutes eaux y compris le curage des canalisations d'amenée
si c'est possible (regard accessible) ;
- La vidange de leur bac dégraisseur y compris le curage des canalisations d'amenée si c'est possible (regard
accessible) ;
- La vidange de leur microstation quel que soit le type de microstation et le volume vidangé ;
- Le curage et le nettoyage des ouvrages connexes accessibles en aval : regards, canalisations des filtres et
des tranchées d'épandage ;
- Le curage et le nettoyage des bâches des postes de relevage des particuliers (la Communauté de communes
ne dispose pas du détail de ces postes) ;
- La désinfection de leur fosse pour les usagers se raccordant au réseau d'assainissement collectif.

Les prestations prennent en compte le traitement des matières de vidange sur un site autorisé de manière
réglementaire. Les prestations demandées au prestataire dépendront des besoins des usagers.

Déroulement de la consultation :

Date d'envoi à la publication et de mise en ligne sur ternum.fr : 08 septembre 2022

Date de parution au BOAMP : 08 septembre 2022

Date limite de réception des offres : 03 octobre 2022 à 12h00

Marché à lot unique.

Toutes les offres étaient conformes.

Envoyé en préfecture le 10/11/2022

Reçu en préfecture le 10/11/2022

Publié le 10/11/2022

ID : 021-200070894-20221108-B_22_100-DE

SLO

La direction du service assainissement a procédé à l'analyse des offres selon les critères définis dans le règlement de la consultation. Le rapport d'analyse des offres est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** le marché à l'entreprise ADAJ BRUCHON pour un montant de 59 761 € HT, soit 71 713.20 € TTC.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,
Pascal GRAPPIN





Rapport d'analyse des offres Marché public de prestations de service

Marché de vidange des fosses toutes eaux, fosses septiques, bacs à graisse, micro-station, curage et nettoyage des ouvrages connexes accessibles

Procédure adaptée

En application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique

**Date limite de remise des offres
03 octobre 2022 à 12h00**

Représentant du pouvoir adjudicateur :
Monsieur le Président

Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits Saint Georges

Table des matières

OBJET DE LA CONSULTATION.....	3
DEROULEMENT DE LA PROCEDURE.....	3
CRITERES D'ATTRIBUTUION ET CHOIX DE L'OFFRE	4 ET 5

Rapport d'analyse des offres

OBJET DE LA CONSULTATION

Lot unique

Le présent marché a pour objet de mettre en place la possibilité pour les habitants sur le territoire de la Communauté de communes de bénéficier de tarifs de groupe pour : - La vidange de leur fosse septique ou leur fosse toutes eaux y compris le curage des canalisations d'amenée si c'est possible (regard accessible) ; - La vidange de leur bac dégraisseur y compris le curage des canalisations d'amenée si c'est possible (regard accessible) ; - La vidange de leur microstation quelque soit le type de microstation et le volume vidangé ; - Le curage et le nettoyage des ouvrages connexes accessibles en aval : regards, canalisations des filtres et des tranchées d'épandage ; - Le curage et le nettoyage des bâches des postes de relevage des particuliers (la Communauté de communes ne dispose pas du détail de ces postes) ; - La désinfection de leur fosse pour les usagers se raccordant au réseau d'assainissement collectif. Les prestations prennent en compte le traitement des matières de vidange sur un site autorisé de manière réglementaire. Les prestations demandées au prestataire dépendront des besoins des usagers.

Lieu de prestation du service : le territoire de la Communauté de communes de Gevrey Chambertin et Nuits Saint Georges

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La présente consultation a été lancée sous la forme d'une procédure adaptée, dématérialisée sur la plateforme Territoires numériques par avis au BOAMP le jeudi 08 septembre 2022.

Retrait des dossiers

5 entreprises ont retiré le dossier de consultation dans son intégralité.

Dépôt des offres

3 entreprises ont répondu sur la plateforme avant la date limite de remise des offres du Lundi 03 octobre 2022 avant 12H00.

Questions pendant la consultation

Pas de question.

CRITERES D'ATTRIBUTION ET CHOIX DE L'OFFRE

Le pouvoir adjudicateur attribue le marché au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse en se fondant sur une pluralité de critères.

Les critères listés ci-dessous s'appliquent pour l'attribution du marché.

La valeur financière de l'offre sur 60 points

Le candidat devra compléter le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif. Le devis estimatif permettra de juger les offres. La formule de notation, pour le critère « prix », se décline ainsi : $(P / P^*) \times 60$ P = Prix le moins élevé parmi les offres des différents candidats $7/9 P^* =$ Prix concerné

• **La valeur technique de l'offre et les performances en matière de protection de l'environnement : 40 points**

La valeur technique sera décomposée de la manière suivante

- Organisation pour la préparation de la campagne et suite à celle-ci (5 points)
- Procédure d'intervention (25 points) ;
- Traitement des matières de vidange (10 points).

Le candidat fournira avec son offre un mémoire technique succinct de 4 pages maximum détaillant les trois critères ci-dessus.

Détail de la notation :

Valeur technique	5 points	10 points	25 points
Très insuffisant	1	1	1
Insuffisant	2	3	3
Satisfaisant	3	6	13
Très satisfaisant	4	8	20
Excellent	5	10	25

En cas d'absence d'éléments suffisants à l'analyse de sa valeur technique, l'offre pourra être déclarée irrégulière par le Bureau.

Au terme de la procédure, l'entité adjudicatrice demandera à l'opérateur économique ou au mandataire du groupement d'opérateurs auquel il est envisagé d'attribuer le marché de lui retourner :

- L'acte d'engagement dûment rempli, daté et signé par la personne habilitée à engager la société.
 - Les attestations d'assurance
 - Les documents justificatifs visés aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique.
- Le cas échéant, il sera fait application des articles R. 2143-13 et R. 2143-15 du Code de la commande publique.

Lors de la conclusion du marché et tous les 6 mois jusqu'à la fin de celui-ci, il sera demandé au titulaire du marché de fournir une attestation de vigilance afin de prouver qu'il respecte les règles applicables en matière de lutte contre le travail dissimulé.

ANALYSE DES OFFRES

Analyse financière

Chaque candidat a remis un devis quantitatif et estimatif « type » sur lequel la valeur financière est appréciée Selon les critères énoncés précédemment.

	ADAJ BRUCHON	SARL GOGARD	SARP OSIS SUD EST
Montant en euros HT	59761.00	58010.00	80790.00
Montant en euros TTC	71713.20	69612.00	96948.00
Note sur 60	58.24	60	43.08

L'offre de la société est la plus avantageuse et obtient la note de 60/60.

Analyse technique

	ADAJ BRUCHON	SARL GOGARD	SARP OSIS SUD EST
Organisation de la campagne sur 5 points	5	2	5
Procédure d'intervention sur 25 points	20	13	20
Traitement des matières de vidange sur 10 points	10	10	10
Note sur 40 points	35	25	35

L'entreprise SARL GOGARD ne donne pas d'information sur l'organisation de la campagne, la procédure d'intervention ne pas décrite et très peu abordée dans son mémoire technique. Elle s'est attardée sur les moyens humains et matériels mis à disposition et sur le traitement des matières de vidange, c'est pourquoi elle a obtenu la note de 25 sur 40.

Classement des offres

	ADAJ BRUCHON	SARL GOGARD	SARP OSIS SUD EST
Analyse financière sur 60 points	58.24	60	43.08
Analyse technique sur 40 points	35	25	35
Note globale	93.24	85	78.08
Classement	1	2	3

L'entreprise ADAJ BRUCHON obtient la meilleure note globale de 93.24 sur 100.

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
02 novembre 2022

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 08 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Sylvie VENTARD (à partir de la délibération n° B/22/102),
Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL,
Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI (à partir de la délibération
n° B/22/103), François MARQUET.

ABSENTS EXCUSES : Alain CARTRON (a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN), Hubert POULLOT (a donné
pouvoir à Valérie DUREUIL).

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/22/101 - OBJET : POLE RENOVATION CONSEIL – AUTORISATION DE SIGNATURE DES
CONVENTIONS DE CAISSES D'AVANCE AVEC SOLIHA ET PROCIVIS**

Le Pays Beaunois, en tant que « territoire moteur », porte, pour le compte de ses intercommunalités, une Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique (PTRE), le Pôle Rénovation Conseil du Pays Beaunois. Mis en place en 2016, il est financé, depuis février 2020, par la Région Bourgogne Franche-Comté dans le cadre du service Effilogis – maison individuelle. Le Pôle Rénovation Conseil du Pays Beaunois est chargé de l'animation des acteurs du territoire et de l'organisation de l'accompagnement individuel des ménages.

Dans le cadre de sa politique en faveur des propriétaires occupants, de lutte contre la précarité énergétique et de lutte contre le changement climatique et en lien avec la mise en place du dispositif Effilogis – maison individuelle, la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges a souhaité apporter une aide financière aux travaux de rénovation énergétique, l'Aide Réno'.

Cette aide est conditionnée à la réalisation d'un audit Effilogis et, pour les niveaux d'aide BBC par étape ou globale, d'un accompagnement par un Accompagnateur technique conventionné avec la Région dans le cadre du service Effilogis.

Par ailleurs, afin de faciliter le passage à l'acte pour les ménages bénéficiaires des subventions, la Région a souhaité développer de nouveaux outils financiers d'avance. Ces outils financiers d'avance s'adressent aux ménages éligibles aux aides de l'Anah et par ailleurs accompagnés dans le cadre du Service Effilogis – maison individuelle, pour des projets de rénovation de maisons individuelles Bâtiment à Basse Consommation d'énergie (BBC) globale et par étapes.

Les propriétaires éligibles n'ont ainsi qu'une trésorerie réduite à avancer, ce qui est particulièrement utile pour les ménages ayant une part d'apport personnel faible. Les propriétaires, notamment les plus modestes, sont ainsi soutenus et sécurisés dans leur gestion financière. De plus, les artisans sont assurés d'un règlement plus rapide de leurs factures sans attente excessive risquant de mettre leur trésorerie en difficulté.

Des marchés ont été attribués par la Région aux organismes ayant pour objet de mettre en œuvre le préfinancement des subventions, pour son compte et pour le compte des EPCI accordant des aides complémentaires.

Ces deux dispositifs sont :

- Une caisse d'avance régionale Effilogis, dédiée à l'avance de trésorerie possiblement pour l'ensemble des subventions publiques mobilisées sur un projet. Cette caisse d'avance est alimentée par un fonds mis à disposition par la Région. Cette caisse d'avance est gérée par PROCIVIS, attributaire du lot dédié de ce marché.
- Des dispositifs locaux de préfinancement de l'intégralité des travaux (y compris donc le financement du « reste à charge »), gérés par les associations SOLIHA, attributaires de certains lots de ce marché. Ces dispositifs sont alimentés à partir de leurs fonds propres

Les deux conventions annexées à la présente délibération ont pour objet de renouveler la participation de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges à ces deux dispositifs d'avance jusqu'au 10 octobre 2024.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer les conventions en objet.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,
Pascal GRAPPIN



CONVENTION
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES
MEMBRE DU PAYS BEAUNOIS
ET
SOLIHA DOUBS, COTE D'OR & TERRITOIRE DE BELFORT
CONCERNANT
LE PREFINANCEMENT DES SUBVENTIONS
DANS LE CADRE DU SERVICE EFFILOGIS - MAISON INDIVIDUELLE
POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE

ENTRE

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, membre du Pays Beaunois, représentée par Monsieur Pascal GRAPPIN en qualité de Président, ayant tout pouvoir de signature pour la réalisation des actions en faveur de la rénovation énergétique dans le cadre du service Effilogis-maison individuelle porté par le Pôle Rénovation Conseil du Pays Beaunois,

Ci-après dénommée « La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges »

D'une part

ET

L'association **SOLIHA Doubs, Côte d'Or & Territoire de Belfort**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé 30 rue du Caporal Peugeot 25000 BESANÇON, représentée par son Président, Fabrice TAILLARD,

Ci-après dénommée « SOLIHA 25 21 90 »

D'autre part

Vu la convention signée entre le Pays Beaunois et la Région Bourgogne Franche-Comté, en date du 24 juillet 2020, ayant pour objet la mise en œuvre d'une Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique (PTRE), dénommée Pôle Rénovation Conseil, portée par le Pays Beaunois, territoire moteur, au titre du service Effilogis - maison individuelle,

Vu le marché n° M_2019-06S05M0178 pour la mise en œuvre et gestion outils financiers dans le cadre du service public d'efficacité énergétique Lot 3 Mise en œuvre d'un dispositif gratuit de préfinancement pour le département de la Côte d'Or,

Vu le nouveau marché n° M_2021-06S05A0130-00 de mise en œuvre et gestion outils financiers dans le cadre du service public d'efficacité énergétique - Lot 3 Mise en œuvre d'un dispositif gratuit de préfinancement pour le département de la Côte d'Or notifié le 11 octobre 2021 et ses deux avenants 1 et 2 respectivement notifiés le 29 juin et 25 juillet 2022,

Vu la délibération B/22/101 du Bureau communautaire du 08 novembre 2022 qui autorise le principe de préfinancement par SOLIHA 25 21 90 des subventions de l'Aide Réno' mise en place par la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, et gérée par le Pôle Rénovation Conseil du Pays Beaunois,

Il est convenu ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE :

Le Pays Beaunois, en tant que « territoire moteur », porte, pour le compte de ses intercommunalités, une Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique (PTRE), le Pôle Rénovation Conseil du Pays Beaunois. Mis en place en 2016, il est financé, depuis février 2020, par la Région Bourgogne Franche-Comté dans le cadre du service Effilogis – maison individuelle. Le Pôle Rénovation Conseil du Pays Beaunois est chargé de l'animation des acteurs du territoire et de l'organisation de l'accompagnement individuel des ménages.

Dans le cadre de sa politique en faveur des propriétaires occupants, de lutte contre la précarité énergétique et de lutte contre le changement climatique et en lien avec la mise en place du dispositif Effilogis – maison individuelle, la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges a souhaité apporter une aide financière aux travaux de rénovation énergétique, l'Aide Réno'.

Cette aide est conditionnée à la réalisation d'un audit Effilogis et, pour les niveaux d'aide BBC par étape ou globale, d'un accompagnement par un Accompagnateur technique conventionné avec la Région dans le cadre du service Effilogis.

Par ailleurs, afin de faciliter le passage à l'acte pour les ménages bénéficiaires des subventions, la Région a souhaité développer de nouveaux outils financiers d'avance. Ces outils financiers d'avance s'adressent aux ménages éligibles aux aides de l'Anah et par ailleurs accompagnés dans le cadre du Service Effilogis – maison individuelle, pour des projets de rénovation de maisons individuelles Bâtiment à Basse Consommation d'énergie (BBC) globale et par étapes.

Les propriétaires éligibles n'ont ainsi qu'une trésorerie réduite à avancer, ce qui est particulièrement utile pour les ménages ayant une part d'apport personnel faible. Les propriétaires, notamment les plus modestes, sont ainsi soutenus et sécurisés dans leur gestion financière. De plus, les artisans sont assurés d'un règlement plus rapide de leurs factures sans attente excessive risquant de mettre leur trésorerie en difficulté.

Un premier marché de service dédié à la mise en œuvre et gestion de ces outils financiers d'avance a ainsi été lancé et notifié le 1^{er} octobre 2019. Il avait pour objet de recruter les prestataires en charge de deux dispositifs distincts dont les frais de gestion sont pris en charge en totalité par la Région, afin d'en permettre un accès gratuit pour les ménages.

Dans la continuité du précédent marché, la Région a souhaité poursuivre la mise en œuvre de ces deux types d'outils financiers complémentaires et gratuits pour les ménages. Un nouveau marché a aussi été notifié le 11 octobre 2021.

Ces deux dispositifs sont :

- Une caisse d'avance régionale Effilogis, dédiée à l'avance de trésorerie possiblement pour l'ensemble des subventions publiques mobilisées sur un projet. Cette caisse d'avance est alimentée par un fonds mis à disposition par la Région. Cette caisse d'avance est gérée par PROCIVIS, attributaire du lot dédié de ce marché.
- Des dispositifs locaux de préfinancement de l'intégralité des travaux (y compris donc le financement du « reste à charge »), gérés par les associations SOLIHA, attributaires de certains lots de ce marché. Ces dispositifs sont alimentés à partir de leurs fonds propres.

La présente convention ne concerne que la mise en œuvre des dispositifs locaux de préfinancement. Sur le territoire du Pays Beaunois, c'est SOLIHA Doubs, Côte d'Or & Territoire de Belfort qui est attributaire du lot concerné. Il revient donc à SOLIHA Doubs, Côte d'Or & Territoire de Belfort de gérer et suivre les dossiers de préfinancement de l'intégralité des travaux (y compris le financement du « reste à charge ») des dossiers des ménages bénéficiant de ce dispositif.

L'association SOLIHA Doubs, Côte d'Or & Territoire de Belfort, à travers notamment ses équipes pluridisciplinaires implantées sur les 5 agences que compte la structure, est partenaire de la Région depuis de nombreuses années et a été retenue en tant que structure "accompagnatrice de projets de rénovation BBC des particuliers dans le cadre du service Effilogis – maison individuelle". Elle dispose par ailleurs de salariés habilités par la Région Bourgogne Franche Comté – dans le cadre d'un conventionnement ad hoc - à la réalisation d'audits énergétiques Effilogis ainsi qu'au suivi des projets au titre d'une mission d'Accompagnement technique.

Parallèlement, SOLIHA 25 21 90 peut préfinancer, dans le cadre du marché cité plus haut, pour les propriétaires occupants accompagnés par ses soins au titre de l'Accompagnement technique du service Effilogis-maison individuelle, les subventions obtenues pour la réalisation de leurs travaux, ce qui permet :

- De résoudre les difficultés de trésorerie souvent insurmontables auxquelles sont confrontés les ménages les plus modestes pour engager leur projet, les aides étant réglées en fin de travaux,
- De sécuriser le paiement des entreprises, effectué directement et sous 30 jours par SOLIHA 25 21 90 à réception et validation des factures de travaux,
- De sécuriser l'affectation des aides publiques à leur objet, les travaux, celles-ci venant directement rembourser les avances faites par SOLIHA 25 21 90.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir :

- Les conditions de préfinancement des subventions par SOLIHA 21, 25, 90, en partenariat avec la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, en faveur des propriétaires occupants dans le cadre du service Effilogis - maison individuelle,
- Les engagements respectifs de chaque signataire de la convention dans cette mise en œuvre.

ARTICLE 2 : LES BENEFICIAIRES

Le public cible éligible au préfinancement au titre de la présente convention concerne les ménages éligibles aux aides de l'Anah -et bénéficiant de l'accompagnement mis en place par le Territoire moteur au titre du service public Effilogis – maison individuelle sur le territoire de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges. Les propriétaires bénéficiaires sont donc nécessairement accompagnés par le Pôle Rénovation Conseil du Pays Beaunois, en qualité de PTRE, dans le cadre du service Effilogis - maison individuelle, pour des projets de rénovation de maisons individuelles Bâtiment à Basse Consommation d'énergie (BBC) globale et par étapes.

SOLIHA 21, 25, 90 s'assure, avec l'appui des conseillers du Pôle Rénovation Conseil du Pays Beaunois, que les propriétaires satisfont aux conditions de ressources définies annuellement par l'Anah en fonction du nombre de personnes composant le ménage et qu'ils sont éligibles au présent dispositif.

SOLIHA 21, 25, 90 est chargé également de vérifier par un engagement écrit des propriétaires que ceux-ci n'ont pas sollicité ni bénéficié d'autres dispositifs d'avance auprès d'un autre organisme public ou privé pour les mêmes subventions dont le montant est avancé dans le cadre du présent dispositif.

En contrepartie de l'engagement de financement de SOLIHA 25 21 90, les bénéficiaires s'engagent à :

- Respecter les réglementations (critères de performance énergétique, règles d'urbanisme, etc.) applicables pour leur projet et l'obtention des aides avancées,
- Donner procuration à SOLIHA 25 21 90 pour la perception des subventions accordées sur leur dossier, qui seront ainsi versées par les financeurs à SOLIHA 25 21 90, afin d'assurer un remboursement direct des sommes avancées,

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS de SOLIHA 25 21 90

La mise en œuvre de l'offre de préfinancement par SOLIHA 21, 25, 90 est conditionnée au conventionnement avec la Région au titre de l'accompagnement technique du service Effilogis – maison individuelle. En effet, compte tenu du risque financier élevé attaché à la pratique du préfinancement, SOLIHA 21, 25, 90 ne procède qu'au préfinancement des dossiers par ailleurs accompagnés par ses soins au titre de l'étape 3 du parcours de rénovation en qualité d'accompagnateur technique conventionné du service Effilogis – maison individuelle, et non pour les dossiers accompagnés par ses concurrents.

Dans ce cadre, SOLIHA 25 21 90 s'engage :

- A étudier les dossiers proposés par le Pôle Rénovation Conseil du Pays Beaunois sur le territoire de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges dans le cadre du dispositif Effilogis - maison Individuelle,
- A tenir à disposition de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges l'état des engagements réalisés sur son territoire,
- A ne pas faire un usage autre que celui correspondant à l'objet de la présente convention, des données et dossiers qui lui sont communiqués dans le cadre des demandes de financements.

Dispositif de financement

Dans le cadre du préfinancement, SOLIHA 25 21 90 est mandaté par le propriétaire pour recevoir en son nom et pour son compte les subventions/prêts qui lui seront alloués et ainsi régler la totalité des factures aux entreprises conformément au plan de financement du projet.

Les frais de gestion des dossiers seront pris en charge par la Région Bourgogne Franche-Comté dans le cadre du nouveau marché de service notifié le 11 octobre 2021 avec SOLIHA 25 21 90, conclu jusqu'au 10 octobre 2022, renouvelable 2 fois pour 1 année par tacite reconduction, soit jusqu'au 10/10/2024).

Une fois l'enveloppe consentie par la Région dans le cadre du marché, dépassée, les frais, précisés en amont de l'opération, seront à la charge du particulier.

Modalités

Le préfinancement est réalisé par un contrat entre le bénéficiaire et SOLIHA 25 21 90, établi sous forme d'un contrat de mandat financier.

Ce contrat comporte :

- L'identité du bénéficiaire et l'adresse du bien objet des travaux,
- La mention de chacune des aides incluses dans le préfinancement et leurs montants prévisionnels, indiqués sur la base des avis de subventions notifiés au propriétaire bénéficiaire ainsi que l'origine des fonds pour le reste à charge (prêt bancaire ou épargne) avec le montant total des travaux,
- L'engagement du bénéficiaire à verser à Soliha 21, 25, 90 les montants préfinancés qui n'auraient pas été couverts par les subventions perçues ;
- La mention de la remise à Soliha 21, 25, 90 des mandats ou procurations signés du bénéficiaire, pour chacune des aides comprises dans le préfinancement, au nom de Soliha 21, 25, 90, pour permettre leurs versements directs à Soliha 21, 25, 90 en remboursement du préfinancement réalisé.

Ce contrat précise aussi les engagements de chacun :

SOLIHA 25 21 90 (le mandataire) s'engage à :

- Etablir le plan de financement définitif au mandant à réception des accords d'aides,
- Assister le mandant à passer commande des travaux aux entreprises après accord de ce dernier et règlement du reste à charge au mandataire par le mandant,

Le propriétaire (le mandant) s'engage à :

- Informer le mandataire de toute modification de son projet,
- Régler au mandataire sa participation financière indiquée sur le plan de financement édité et proposé par le mandataire après validation de ce dernier,
- Assurer le remboursement au mandataire de l'intégralité des subventions en cas d'annulation de celles-ci, du fait du mandat.

Le débloqué des fonds est réalisé directement aux entreprises :

- Sur factures (y compris factures d'acomptes) validées par les propriétaires bénéficiaires et SOLIHA 25 21 90 au titre de sa mission d'AMO et notamment de la phase d'accompagnement des travaux,

- Dans la limite du montant du préfinancement inscrit dans le contrat de mandat financier.

En cas d'écart entre les montants avancés et ceux recouverts au travers de la perception des subventions :

- Si le montant avancé n'est pas totalement remboursé par les subventions, le particulier règle le différentiel à SOLIHA 25 21 90,
- Si les montants perçus en remboursement excèdent ceux débloqués, SOLIHA 25 21 90 reverse en une fois le différentiel au propriétaire.

Si SOLIHA 25, 25, 90 n'a pas de mandat du propriétaire alors il ne mettra pas en œuvre le préfinancement.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges

La collectivité s'engage à :

- Sur présentation d'une procuration signée par le bénéficiaire, verser la subvention qu'il aura accordée au propriétaire, directement à SOLIHA 25 21 90 qui en aura fait l'avance dans le cadre d'un préfinancement,
- Diffuser une information sur le dispositif en concertation avec SOLIHA 25 21 90, et l'associer, en général, aux actions de communication dont l'objet est relatif au dispositif visé dans la présente convention.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE VERSEMENT de l'« Aide Réno' » à SOLIHA 25 21 90

La subvention de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges sera versée à SOLIHA 25 21 90 sur la base :

- Du dossier complet de demande de versement de l'aide remis par le Pôle Rénovation Conseil, conformément aux modalités du règlement de l'« Aide Réno' », adoptée en Conseil communautaire du 20 décembre 2019 et du 14 décembre 2021,
- De la procuration du bénéficiaire, mandatant SOLIHA 25 21 90 pour recevoir en son nom et pour son compte le montant de la subvention de l'intercommunalité.

SOLIHA 25 21 90 sera informée du versement de la subvention par un courrier officiel de Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, qui sera également transmis, pour information, au bénéficiaire.

ARTICLE 6 : SECRET PROFESSIONNEL

La convention ne crée aucun lien de subordination entre les parties, ni ne confère aucune exclusivité à l'une ou l'autre des parties.

Pour la mise en œuvre de cette convention, les signataires de la présente convention pourront avoir accès aux informations nominatives nécessaires concernant les bénéficiaires de subventions ANAH, des collectivités territoriales et de la Région. Ils ne devront pas en faire un usage autre que celui correspondant à l'action objet des présentes.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la signature des présentes pour une durée conforme à celle actuellement définie dans le marché de service régional, soit jusqu'au 10 octobre 2022, renouvelable 2 fois pour 1 année par tacite reconduction, soit jusqu'au 10/10/2024.

Elle est renouvelable et modifiable par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION A LA DEMANDE DES PARTIES

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique du Département de la Côte d'Or.

Fait à _____, le _____

Le Président de la Communauté de
communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-
Saint-Georges

Monsieur Pascal GRAPPIN

Le Président de SOLIHA 25 21 90
Monsieur Fabrice TAILLARD

**CONVENTION
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES
MEMBRE DU PAYS BEAUNOIS
ET
LA SACICAP PROCIVIS BOURGOGNE SUD - ALLIER
CONCERNANT
LA MISE EN ŒUVRE DE LA CAISSE D'AVANCE REGIONALE EFFILOGIS
DANS LE CADRE DU SERVICE EFFILOGIS – MAISON INDIVIDUELLE
POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE**

ENTRE

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, membre du Pays Beaunois, représentée par Monsieur Pascal GRAPPIN en qualité de Président, ayant tout pouvoir de signature pour la réalisation des actions en faveur de la rénovation énergétique dans le cadre du service Effilogis-maison individuelle porté par le Pôle Rénovation Conseil du Pays Beaunois,

Ci-après dénommée « La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin
et de Nuits-Saint-Georges »

D'une part

ET

La SACICAP PROCIVIS Bourgogne Sud – Allier, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété au capital de 46 474 €, 1 Cours Moreau, 71000 MACON, RCS MACON : B 685 750 713, représentée par Monsieur Claude Philip, en qualité de Président du Conseil d'Administration, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de son mandat,

Ci-après dénommée « PROCIVIS BSA »

D'autre part

Vu la convention signée entre le Pays Beaunois et la Région Bourgogne Franche-Comté, en date du 24 juillet 2020, ayant pour objet la mise en œuvre d'une Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique (PTRE), dénommée Pôle Rénovation Conseil, portée par le Pays Beaunois, territoire moteur, au titre du service Effilogis - maison individuelle,

Vu la convention signée le 18 Novembre 2019 entre la Région Bourgogne Franche-Comté et la SACICAP PROCIVIS Bourgogne Sud Allier, mandataire du groupement incluant PROCIVIS Franche-Comté constituant un Fonds Régional destiné à la création d'une Caisse d'Avance dans le cadre du service Effilogis - maison individuelle pour la rénovation énergétique en Bourgogne Franche Comté,

Vu l'avenant n°1 à la convention de délégation de l'enveloppe alimentant le Fonds régional destiné à la création d'une caisse d'avance dans le cadre du service Effilogis-Maisons individuelles pour la rénovation énergétique en Bourgogne-Franche-Comté entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et SACICAP PROCIVIS de Bourgogne Sud-Allier, mandataire du groupement incluant PROCIVIS Franche-Comté, signé le 21 décembre 2020,

Vu l'avenant n°2 à la convention de délégation de l'enveloppe alimentant le Fonds régional destiné à la création d'une caisse d'avance dans le cadre du service Effilogis-Maisons individuelles pour la rénovation énergétique en Bourgogne-Franche-Comté entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et SACICAP PROCIVIS de Bourgogne Sud-Allier, mandataire du groupement incluant PROCIVIS Franche-Comté, signé le 16 novembre 2021,

Vu le marché n° M_2019-06S05M0190-00 de mise en œuvre et gestion outils financiers dans le cadre du service public d'efficacité énergétique - Lot 1 Gestion d'un fonds régional destiné à la création d'une caisse d'avance, notifié le 1^{er} octobre 2019,

Vu le nouveau marché n° M_2021-06S05A0129-00 de mise en œuvre et gestion outils financiers dans le cadre du service public d'efficacité énergétique - Lot 1 Gestion d'un fonds régional destiné à la création d'une caisse d'avance, notifié le 11 octobre 2021 et ses deux avenants 1 et 2 respectivement notifiés le 29 juin et 25 juillet 2022,

Vu la nouvelle convention signée entre l'ETAT et l'Union d'Economie Sociale pour l'Accession à la Propriété (UES-AP), le 19 juin 2018, agissant au nom et pour le compte des Sociétés Anonymes Coopératives d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété (SACICAP), pour la période 2018-2022,

Vu la délibération B/22/101 du Bureau communautaire du 08 novembre 2022 qui autorise le principe de préfinancement par PROCIVIS BSA des subventions de l'Aide Réno' mise en place par la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, et gérée par le Pôle Rénovation Conseil du Pays Beaunois,

Il est convenu ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE :

Le Pays Beaunois, en tant que « territoire moteur », porte, pour le compte de ses intercommunalités, une Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique (PTRE), le Pôle Rénovation Conseil du Pays Beaunois. Mis en place en 2016, il est financé, depuis février 2020, par la Région Bourgogne Franche-Comté dans le cadre du dispositif Effilogis – Maison individuelle. Le Pôle Rénovation Conseil du Pays Beaunois est chargé de l'animation des acteurs du territoire et de l'organisation de l'accompagnement individuel des ménages.

Dans le cadre de sa politique en faveur des propriétaires occupants, de lutte contre la précarité énergétique et de lutte contre le changement climatique et en lien avec la mise en place du dispositif Effilogis – Maison individuelle, la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges a souhaité apporter une aide financière aux travaux de rénovation énergétique, l'Aide Réno'.

Cette aide est conditionnée à la réalisation d'un audit Effilogis et, pour les niveaux d'aide BBC par étape ou globale, d'un accompagnement par un Accompagnateur technique conventionné avec la Région dans le cadre du service Effilogis.

Par ailleurs, afin de faciliter le passage à l'acte pour les ménages bénéficiaires des subventions, la Région a souhaité développer de nouveaux outils financiers d'avance. Ces outils financiers d'avance s'adressent aux ménages éligibles aux aides de l'Anah et par ailleurs accompagnés dans le cadre du Service Effilogis – maison individuelle, pour des projets de rénovation de maisons individuelles Bâtiment à Basse Consommation d'énergie (BBC) globale et par étapes.

Les propriétaires éligibles n'ont ainsi qu'une trésorerie réduite à avancer, ce qui est particulièrement utile pour les ménages ayant une part d'apport personnel faible. Les propriétaires, notamment les plus modestes, sont ainsi soutenus et sécurisés dans leur gestion financière. De plus, les artisans sont assurés d'un règlement plus rapide de leurs factures sans attente excessive risquant de mettre leur trésorerie en difficulté.

Un premier marché de service dédié à la mise en œuvre et gestion de ces outils financiers d'avance a ainsi été lancé et notifié le 1^{er} octobre 2019. Il avait pour objet de recruter les prestataires en charge de deux dispositifs distincts dont les frais de gestion sont pris en charge en totalité par la Région, afin d'en permettre un accès gratuit pour les ménages.

Dans la continuité du précédent marché, la Région a souhaité poursuivre la mise en œuvre de ces deux types d'outils financiers complémentaires et gratuits pour les ménages. Un nouveau marché a aussi été notifié le 11 octobre 2021.

Ces deux dispositifs sont :

- Une caisse d'avance régionale Effilogis, dédiée à l'avance de trésorerie possiblement pour l'ensemble des subventions publiques mobilisées sur un projet. Cette caisse d'avance est alimentée par un fonds mis à disposition par la Région. Cette caisse d'avance est gérée par PROCIVIS, attributaire du lot dédié de ce marché.
- des dispositifs locaux de préfinancement de l'intégralité des travaux (y compris donc le financement du « reste à charge »), gérés par les associations SOLIHA, attributaires de certains lots de ce marché. Ces dispositifs sont alimentés à partir de leurs fonds propres.

A noter que la caisse d'avance régionale dispose de fonds « tournants » : les subventions versées en fin de travaux réalimentent le Fonds permettant de nouveaux décaissements.

La présente convention ne concerne que la mise en œuvre de la caisse d'avance régionale Effilogis, dont la gestion a été confiée par la Région à un groupement dont la SACICAP PROCIVIS Bourgogne Sud – Allier en est le mandataire.

Aussi, dans le cadre de ses « Missions Sociales » et du Fonds Régional Effilogis - Maison Individuelle, PROCIVIS BSA préfinance, pour les propriétaires occupants, les subventions obtenues pour la réalisation de leurs travaux, ce qui permet :

- De résoudre les difficultés de trésorerie souvent insurmontables auxquelles sont confrontés les ménages les plus modestes pour engager leur projet, les aides étant réglées en fin de travaux,
- De sécuriser le paiement des entreprises, effectué directement et sans délais par PROCIVIS BSA dès réception des factures de travaux,
- De sécuriser l'affectation des aides publiques à leur objet, les travaux, celles-ci venant directement rembourser les avances faites par PROCIVIS BSA.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir :

- Les conditions de mobilisation de la caisse d'avance régionale Effilogis gérée par PROCIVIS BSA, en partenariat avec la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, en faveur des propriétaires occupants dans le cadre du service Effilogis - Maison Individuelle et du Fonds régional qui l'accompagne,
- Les engagements respectifs de chaque signataire de la convention dans cette mise en œuvre.

ARTICLE 2 : LES BENEFICIAIRES

Le public cible éligible à la caisse d'avance régionale au titre de la présente convention concerne les ménages éligibles aux aides de l'Anah et bénéficiant de l'accompagnement mis en place par le Territoire moteur au titre du service public Effilogis – maison individuelle sur le territoire de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

Les propriétaires bénéficiaires sont donc nécessairement accompagnés par le Pôle Rénovation Conseil du Pays Beaunois, en qualité de PTRE, dans le cadre du service Effilogis - Maison Individuelle, pour des projets de rénovation de maisons individuelles Bâtiment à Basse Consommation d'énergie (BBC) globale et par étapes.

PROCIVIS BSA s'assure, avec l'appui des conseillers du Pôle Rénovation Conseil du Pays Beaunois, que les propriétaires satisfont aux conditions de ressources définies annuellement par l'Anah en fonction du nombre de personnes composant le ménage et qu'ils sont éligibles au présent dispositif.

PROCIVIS BSA est chargé également de vérifier par un engagement écrit des propriétaires que ceux-ci n'ont pas sollicité ni bénéficié d'autres dispositifs d'avance auprès d'un autre organisme public ou privé pour les mêmes subventions dont le montant est avancé dans le cadre du présent dispositif.

En contrepartie de l'engagement de financement de PROCIVIS BSA, les bénéficiaires s'engagent à :

- Respecter les réglementations applicables pour leur projet et l'obtention des aides avancées,
- Donner procuration à PROCIVIS BSA pour la perception des subventions accordées sur leur dossier, qui seront ainsi versées par les financeurs à PROCIVIS BSA, afin d'assurer un remboursement direct des sommes avancées,
- Autoriser, le cas échéant, PROCIVIS BSA ou le prestataire désigné par lui, à visiter le logement objet de l'avance ou du Prêt et à s'assurer de la bonne exécution des travaux éventuels.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS de PROCIVIS BSA

PROCIVIS BSA s'engage :

- A étudier les dossiers proposés par le (ou les) opérateur(s), dont le Pôle Rénovation Conseil du Pays Beaunois sur le territoire de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges dans le cadre du dispositif Effilogis - Maison Individuelle,
- A tenir à disposition de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges l'état des engagements réalisés sur son territoire,
- A ne pas faire un usage autre que celui correspondant à l'intervention objet de la présente convention, des données et dossiers qui lui sont communiqués dans le cadre des demandes de financements.

Dispositif de financement

Dans le cadre du préfinancement, PROCIVIS BSA est mandaté par le propriétaire pour recevoir en son nom et pour son compte les subventions/prêts qui lui seront alloués et ainsi régler la totalité des factures aux entreprises conformément au plan de financement du projet.

Les frais de gestion des dossiers seront pris en charge par la Région Bourgogne Franche-Comté dans le cadre du nouveau marché de service notifié le 11 octobre 2021 avec PROCIVIS BSA, conclu jusqu'au 10 octobre 2022, renouvelable 2 fois pour 1 année par tacite reconduction, soit jusqu'au 10/10/2024.

Une fois l'enveloppe consentie par la Région dans le cadre du marché, dépassée, les frais, précisés en amont de l'opération, seront à la charge du particulier.

Modalités

L'avance de trésorerie est matérialisée par un contrat de reconnaissance de dettes signé entre le bénéficiaire et PROCIVIS BSA. Ce contrat comprend :

- La mention de chacune des aides incluses dans l'avance : financeur et montant,
- Les documents annexés suivants :
 - Les avis de subventions notifiés,
 - Les mandats ou procurations signés du ou des bénéficiaires, pour chacune des aides comprises dans l'avance de trésorerie, au nom de PROCIVIS BSA, pour permettre leur versement direct à PROCIVIS BSA en remboursement de l'avance réalisée.

Le débloqué des fonds est réalisé directement aux entreprises :

- Sur factures (y compris factures d'acomptes) validées par les propriétaires bénéficiaires et l'AMO en charge du projet,
- Dans la limite du montant inscrit dans le contrat de reconnaissance de dettes.

La part des coûts restant, éventuellement, à charge du propriétaire est réglée directement par lui à l'entreprise.

En cas d'écart entre les montants avancés et ceux recouverts au travers de la perception des subventions :

- Si le montant avancé n'est pas totalement remboursé par les subventions, le particulier règle le différentiel à PROCIVIS BSA (éventuellement avec des modalités adaptées si ses

- capacités financières le justifient),
- Si les montants perçus en remboursement excèdent ceux débloqués, PROCIVIS BSA reverse en une fois le différentiel au propriétaire.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges

La collectivité s'engage :

- Sur présentation d'une procuration signée par le bénéficiaire à verser la subvention qu'il aura accordée au propriétaire, directement à PROCIVIS BSA qui en aura fait l'avance dans le cadre de la caisse d'avance régionale Effilogis,
- Faciliter les contacts et les projets entre le (ou les) opérateur(s) agréé(s) sur le territoire de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, notamment dans le cadre des dispositifs d'aides à la rénovation énergétique, les propriétaires et PROCIVIS BSA,
- Diffuser une information sur le dispositif en concertation avec PROCIVIS BSA, et l'associer, en général, aux actions de communication dont l'objet est relatif au dispositif visé dans la présente convention.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE VERSEMENT de l'« Aide Réno' » à PROCIVIS BSA

La subvention de l'intercommunalité sera versée à PROCIVIS BSA sur la base :

- Du dossier complet de demande de versement de l'aide remis par le Pôle Rénovation Conseil, conformément aux modalités du règlement de l'« Aide Réno' », adopté en Conseil communautaire du 20 décembre 2019 et du 14 décembre 2021
- De la procuration du bénéficiaire, mandatant PROCIVIS BSA pour recevoir en son nom et pour son compte le montant de la subvention de l'intercommunalité.

PROCIVIS BSA sera informée du versement de la subvention par un courrier officiel de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, qui sera également transmis, pour information, au bénéficiaire.

ARTICLE 6 : SECRET PROFESSIONNEL

La convention ne crée aucun lien de subordination entre les parties, ni ne confère aucune exclusivité à l'une ou l'autre des parties.

Pour la mise en œuvre de cette convention, les signataires de la présente convention pourront avoir accès aux informations nominatives nécessaires concernant les bénéficiaires de subventions ANAH, des collectivités territoriales et de la Région. Ils ne devront pas en faire un usage autre que celui correspondant à l'action objet des présentes.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la signature des présentes pour une durée conforme à celle actuellement définie dans le marché de service régional, soit jusqu'au 10 octobre 2022, renouvelable 2 fois pour 1 année par tacite reconduction, soit jusqu'au 10/10/2024.

Elle est renouvelable et modifiable par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION A LA DEMANDE DES PARTIES

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique du Département de la Côte d'Or.

Fait à

, le

Le Président de la Communauté de
communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-
Saint-Georges

Monsieur Pascal GRAPPIN

Le Président de la SACICAP PROCIVIS
Bourgogne Sud – Allier

Monsieur Claude PHILIP

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
02 novembre 2022

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 08 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Sylvie VENTARD (à partir de la délibération n° B/22/102),
Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL,
Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI (à partir de la délibération
n° B/22/103), François MARQUET.

ABSENTS EXCUSES : Alain CARTRON (a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN), Hubert POUILLLOT (a donné
pouvoir à Valérie DUREUIL).

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/22/102 - OBJET : RESERVE NATURELLE COMBE LAVAUX – JEAN ROLAND – DEMANDE DE
SUBVENTION RESERVE NATURELLE POUR 2023**

Vu le Décret n° 2004-1363 du 10 décembre 2004 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de la
Combe Lavaux-Jean Roland (Côte-d'Or) ;

Vu la convention fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle Combe Lavaux – Jean Roland entre
l'Etat, La Communauté de communes et l'Office National des Forêts ;

Vu le plan de gestion 2020-2029 de la Réserve Naturelle Nationale de la Combe Lavaux Jean Roland
approuvé par arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 ;

L'année 2023 sera la 4ème année du plan de gestion de la Réserve Naturelle, élaboré sur la période
2020-2029.

Le maintien des suivis annuels est indispensable pour assurer la continuité des données. L'inventaire des
champignons, le suivi temporel des oiseaux communs, le suivi du Faucon pèlerin, le suivi des papillons de
pelouse sont donc programmés pour l'année 2023. Les protocoles suivis sur plusieurs années sont également
prévus. 2023 sera la troisième année de récolte pour le suivi des coléoptères du bois mort ciblant des habitats
à enjeux sur la réserve naturelle. 10 ans après, les populations de Stipe de Gaule, plante de falaise, seront de
nouveaux dénombrées sur la Combe Lavaux. Les espèces remarquables des éboulis comme le Laser de
France feront également l'objet d'un comptage approfondi. Une station météorologique de pointe sera installée
au cœur de la Réserve naturelle pour alimenter les connaissances sur les effets du dérèglement climatique,
notion au cœur des objectifs du nouveau plan de gestion.

La gestion des habitats de pelouses persistera par l'entretien par pâturage des sites. Un contrôle appuyé de
la pression de pâturage sera fait sur des parcs qui ont été agrandis récemment. L'entretien mécanique des
zones de refus de pâturage pourra s'envisager dans le cadre de l'évolution de la Mesure Agro-
Environnementale de l'éleveur intervenant sur la Réserve Naturelle, en étroite collaboration avec l'animateur
Natura 2000 du site Combes de la Côte Dijonnaise.

Les missions de surveillances sont programmées dans les mêmes modalités que les années précédentes durant les week-ends et lors des vacances scolaires, focalisées sur les différents types de publics visés (Promeneurs et randonneurs, vététistes, chasseurs...). L'objectif 2023 étant de renforcer les connaissances de l'équipe actuelle sur la réglementation relative aux espaces naturels et les démarches à entreprendre en cas d'infractions. La présence sur le terrain sera accentuée avec l'organisation de maraude pour sensibiliser le public mais également pour proposer un questionnaire à destination des utilisateurs de la réserve. Ce questionnaire permettra de répondre à trois actions complémentaires du plan de gestion : évaluer les séquences actuelles du plan d'interprétation et les attentes du public sur les prochaines séquences, comprendre l'appropriation et l'intégration du site par les différents publics de la réserve naturelle et évaluer qualitativement la fréquentation.

Différentes actions de pédagogie à l'environnement sont également programmées pour 2023 avec un accent plus marqué sur les animations grand public. Un calendrier de 10 animations Nature gratuites et tout public sur le territoire de la communauté de communes sera proposé de mars à octobre. L'appel à projets pédagogique à destination des établissements scolaires et périscolaires du territoire lancé en 2022 se poursuit en 2023 pour soutenir les projets d'éducation à la nature démarrés à l'automne.

La mise en œuvre du plan de gestion en 2023 se fera dans un contexte de réorganisation de l'équipe strictement liée à la réserve naturelle. Suite au départ du Directeur-Conservateur en 2022, la chargée de mission Réserve Naturelle reprend la gestion administrative et financière du conservateur. L'arrivée d'une Garde animatrice en septembre 2022 permet de consolider les actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement pour l'année 2023 tout en assurant une présence plus régulière sur le terrain pour consolider le dialogue avec les différents acteurs du territoire.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le nouveau plan de financement prévisionnel 2023 de la Réserve Naturelle Nationale de la Combe Lavaux – Jean Roland,
- **AUTORISE** le Président à solliciter la subvention pour la mise œuvre du plan de gestion pour l'année 2023,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à cet engagement.

ANNEXE : BUDGET ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNELS

Dépenses	€ (TTC)
Frais de mission et frais généraux (60, 61, 62)	13 288,88
Prestation extérieures (611)	12 263,00
Matériel	2 300,00
Salaires (63, 64)	78 540,57
TOTAL	106 392,45

Recettes	€ (TTC)
Etat – DREAL	106 392,45
TOTAL	106 392,45

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,
Pascal GRAPPIN



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
02 novembre 2022

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 08 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Sylvie VENTARD (à partir de la délibération n° B/22/102),
Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL,
Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI (à partir de la délibération
n° B/22/103), François MARQUET.

ABSENTS EXCUSES : Alain CARTRON (a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN), Hubert POULLOT (a donné
pouvoir à Valérie DUREUIL).

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/22/103 - OBJET : ECOPARC D'ACTIVITES LE PRE SAINT DENIS A NUITS-SAINT-GEORGES –
AUTORISATION DE VENTE DE LOTS**

Vu l'avis du service France Domaine en date du 10 octobre 2021,

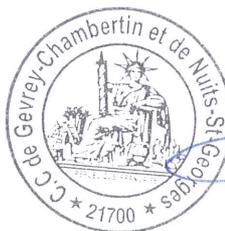
Dans le cadre de la commercialisation des lots du lotissement en objet,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer les promesses de vente puis les actes définitifs suivants :

Acquéreur	Lot	Surface m ²	Prix de vente HT
Domaine Vincent LEGOU	2C	5 206	286 330 €
SCI NSG IMMO	3E ; 3D	4 759	261 745 €

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,
Pascal GRAPPIN



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
02 novembre 2022

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 08 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Sylvie VENTARD (à partir de la délibération n° B/22/102),
Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL,
Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI (à partir de la délibération
n° B/22/103), François MARQUET.

ABSENTS EXCUSES : Alain CARTRON (a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN), Hubert POULLOT (a donné
pouvoir à Valérie DUREUIL).

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/22/104 - OBJET : ZAE LA PETITE CHAMPAGNE II A GILLY-LES-CITEAUX - SIGNATURE DE
CONVENTION DE SERVITUDE ET DE PASSAGE -**

Il est rappelé que la Communauté de communes mène un projet d'extension de la ZAE de la Petite
Champagne à Gilly-les-Cîteaux, projet dont le permis d'aménager sera déposé prochainement et dont la
maîtrise foncière est déjà assurée.

La SAS fromagerie DELIN, déjà installée dans la tranche 1, envisage dans le cadre de cette extension
d'acquérir un terrain de 2 hectares jouxtant au nord son implantation actuelle, dans le cadre d'un projet
d'agrandissement.

Récemment l'entreprise a réalisé la création d'une nouvelle ligne de production sur son emprise actuelle, en
limite de propriété avec le terrain de sa future extension.

Par courrier du 14/10/2022, l'entreprise sollicite la possibilité de raccorder le réseau d'eaux pluviales de cette
nouvelle ligne de production sur le terrain actuellement propriété de la Communauté de communes et d'utiliser
une partie de ce terrain pour créer une voie d'accès, dans l'attente de pouvoir acquérir le terrain d'extension.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la signature :

- d'une servitude d'écoulement des eaux et surplomb du bâtiment de la Fromagerie sur le chemin cadastré
section ZD n°354 lieu-dit La Planchotte d'une superficie de 12a 40ca (fonds servant) au profit de ZD 224, 226,
fonds dominant,
- d'une servitude de passage sur 6 m sur ledit chemin,

- **CONFIE** la rédaction des actes correspondants à l'étude de Maître DE LEIRIS, notaire à Gevrey-Chambertin
et Nuits-Saint-Georges,

- **PRECISE** que les frais inhérents à ces actes seront à la charge du demandeur.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,

POUR COPIE CONFORME,
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Pascal GRAPPIN



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
02 novembre 2022

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 08 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Sylvie VENTARD (à partir de la délibération n° B/22/102),
Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL,
Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI (à partir de la délibération
n° B/22/103), François MARQUET.

ABSENTS EXCUSES : Alain CARTRON (a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN), Hubert POULLOT (a donné
pouvoir à Valérie DUREUIL).

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/22/105 - OBJET : DROIT DE REPRISE DU FONDS REGIONAL D'AVANCES REMBOURSABLES
« CONSOLIDATION DE LA TRESORERIE DES TPE » (FARCT)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte du
COVID-19 du 20/03/2020 (Journal officiel de l'Union européenne/2020/C 91 I/01) ;

Vu le régime d'Aide d'Etat SA.100959 (2021/N) – France – COVID-19 : Prolongation des régimes d'aides
d'Etat SA.56709, SA.56985, SA.57367, SA.57695, SA.57754, SA.61330, SA.62568, SA.62999, SA.63564 et
SA.63656, tels que modifiés ;

Vu le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013
en ce qui concerne sa prolongation ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles,
dite loi MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi
NOTRe ;

Vu l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences
en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issus de
l'application de la loi NOTRe ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et
fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences
de l'épidémie de covid-19 ;

Vu la convention relative au « Pacte régional avec les territoires pour l'économie de proximité : Fonds Régional
d'avances remboursables » entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et l'établissement public de
coopération intercommunale « Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges
», adoptée lors de l'assemblée plénière régionale en date des 25 et 26 juin 2020, par le conseil communautaire
de l'EPCI en date du 24 juillet 2020 et signée le 3 septembre 2020 ;

Vu la convention de partenariat entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et la Banque des Territoires
portant création d'un fonds de prêt régional pour la « consolidation de la trésorerie des Très Petites Entreprises
» (FARCT) dans le cadre du Plan de relance COVID 19 adoptée lors de l'assemblée plénière en date des 25
et 26 juin 2020 et ses 2 avenants ;

Vu la convention « fonds régional d'avances remboursables » entre l'ARDEA et la région Bourgogne Franche
Comté adoptée lors de l'assemblée plénière en date des 25 et 26 juin 2020 et son avenant ;

Vu la délibération du Conseil Régional en date du 8 juillet 2022 transmise au Préfet de la Région Bourgogne-
Franche-Comté le 13 juillet 2022 relative à la convention type relative au droit de reprise des EPCI signataires
du Pacte régional avec les territoires pour l'économie de proximité du « fonds régional d'avances
remboursables consolidation de la trésorerie des Très Petites Entreprises » (FARCT) ;

Considérant que la crise sanitaire liée au coronavirus et le confinement qui en a résulté ont mis en grande difficulté économique et financière les entreprises de l'économie de proximité. A ce titre, la Région et les EPCI ont convenu d'un Pacte régional avec les territoires pour l'économie de proximité. Ce pacte régional reposait sur deux fonds complémentaires :

- Un **fonds régional des territoires** en subventions opéré par les EPCI, auquel la Région contribue par un versement à chaque EPCI à hauteur de 5€ par habitant.
- Un **fonds régional** d'avances remboursables, mutualisé et solidaire, auquel les EPCI contribuent par un versement à la Région à hauteur de 1€ par habitant : le fonds régional d'avances remboursables « Consolidation de la trésorerie des TPE » (FARCT).

Les deux fonds de ce dispositif étaient dédiés à cette cible des TPE (très petites entreprises de 0 à 10 salariés) de l'économie de proximité de la Bourgogne-Franche-Comté.

Le fonds régional d'avances remboursables « Consolidation de la trésorerie des TPE » (FARCT) a été mis en place par la Région pour soutenir les petites entreprises rencontrant des difficultés conjoncturelles, dans le cadre de mesures de relance post crise, permettant notamment à ces entreprises touchées par la crise du COVID 19 de renforcer leur structure financière dans une logique d'ingénierie financière. Dans ce cadre, la région ARDEA a pour mission de gérer l'enveloppe financière destinée au financement des prêts, avec l'appui de partenaires techniques choisis dans le cadre d'un marché. Ce prêt régional a été accordé, selon les besoins et la situation économique du bénéficiaire, sous forme de prêt à l'entreprise (avance remboursable), pour des entreprises locales déjà immatriculées. Les prêts consentis étaient compris entre 3 000€ et 15 000€, sans garantie personnelle, à taux zéro avec la possibilité pour le bénéficiaire de disposer d'un différé de 2 ans et d'étaler son remboursement jusqu'à 7 ans. Le dispositif a ainsi permis de soutenir 919 entreprises pour un montant total de 12 035 500 € permettant de maintenir 2 695 emplois et d'en créer 230.

Le financement par la Région de cet outil financier intègre, de manière mutualisée à l'échelle de la Bourgogne-Franche-Comté, la participation financière de la Banque des Territoires et des EPCI. Le montant total prévisionnel de la participation des EPCI dans le fonds était estimé à 2,8 M€. A ce jour, cette participation s'élève à 2,76 M€ ce qui représente 19,44% de la dotation totale de 14,2 M€. Sur cette participation totale des EPCI, celle de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges d'un montant de 29 802 € en investissement correspond à 0,210 % (sur la totalité des financements).

La région propose de conclure une convention jointe en annexe ayant pour objet de définir les conditions et les modalités du droit de reprise de la participation financière de l'EPCI Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges se traduisant par un remboursement de la contribution de l'EPCI en 3 versements par la Région :

- en 2023 : remboursement de la part non affectée du fonds à due proportion de la contribution de chaque cofinancier ;
- en 2026 et en 2030 : remboursement à due proportion déduction faite de la « casse » selon les principes de mutualisation et de solidarité.

Par « casse », il faut entendre :

- Les dossiers comptabilisés en tant que sinistres (créances définitivement irrécouvrables après mise en jeu des garanties, exercice et épuisement de toutes les voies de recours) ;
- Les dossiers caducs et non décaissés.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention ayant pour objet de définir les conditions et les modalités du droit de reprise de la participation financière de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges jointe en annexe,

- **DONNE DELEGATION** au Président pour signer cette convention et tous les actes afférents.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,
Pascal GRAPPIN



**Convention de partenariat entre la Région Bourgogne France Comte et
CC de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges
relative au droit de reprise du fonds régional d'avances remboursables
« Consolidation de la trésorerie des TPE » (FARCT)**

Entre

La région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° 22CP.689 en date du 8 juillet 2022, ci-après désignée par le terme « la Région »

et

CC de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges, ci-après désignée par le terme EPCI « Etablissement Public de Coopération Intercommunale », représentée par Monsieur Pascal GRAPPIN, Président, dûment habilitée à l'effet de signer la présente convention.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte du COVID-19 du 20/03/2020 (Journal officiel de l'Union européenne / 2020/C 91 I/01),
- VU le régime d'Aide d'État SA.100959 (2021/N) – France – COVID-19 : Prolongation des régimes d'aides d'Etat SA.56709, SA.56985, SA.57367, SA.57695, SA.57754, SA.61330, SA.62568, SA.62999, SA.63564 et SA.63656, tels que modifiés,
- VU le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,
- VU l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,
- VU l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,
- VU la convention relative au « Pacte régional avec les territoires pour l'économie de proximité : Fonds Régional d'avances remboursables » entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) CC de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges, adoptée lors de l'assemblée plénière en date des 25 et 26 juin 2020 et signée le 3 septembre 2020,
- VU la convention de partenariat entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et la Banque des Territoires portant création d'un fonds de prêt régional pour la « consolidation de la trésorerie des Très Petites Entreprises » (FARCT) dans le cadre du Plan de relance COVID 19 adoptée lors de l'assemblée plénière en date des 25 et 26 juin 2020 et ses 2 avenants,
- VU la convention « fonds régional d'avances remboursables » entre l'ARDEA et la région Bourgogne Franche Comte adoptée lors de l'assemblée plénière en date des 25 et 26 juin 2020 et son avenant,
- VU la délibération du Conseil Régional en date du 8 juillet 2022 transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le 13 juillet 2022,
- VU la délibération du Conseil de CC de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges en date du

I. PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :

La crise sanitaire liée au coronavirus et le confinement qui en a résulté ont mis en grande difficulté économique et financière les entreprises de l'économie de proximité. A ce titre, la Région et les EPCI ont convenu d'un Pacte régional avec les territoires pour l'économie de proximité. Ce Pacte régional reposait sur deux fonds complémentaires :

- Un **fonds régional des territoires en** subventions opéré par les EPCI, auquel la Région contribue par un versement à chaque EPCI à hauteur de 5€ par habitant.
- Un **fonds régional** d'avances remboursables, mutualisé et solidaire, auquel les EPCI contribuent par un versement à la Région à hauteur de 1€ par habitant : le fonds régional d'avances remboursables « Consolidation de la trésorerie des TPE » (FARCT).

Les deux fonds de ce dispositif étaient dédiés à cette cible des TPE (très petites entreprises de 0 à 10 salariés) de l'économie de proximité de la Bourgogne-Franche-Comté.

Le fonds régional d'avances remboursables « Consolidation de la trésorerie des TPE » (FARCT) a été mis en place par la Région pour soutenir les petites entreprises rencontrant des difficultés conjoncturelles, dans le cadre de mesures de relance post crise, permettant notamment à ces entreprises touchées par la crise du COVID 19 de renforcer leur structure

financière dans une logique d'ingénierie financière. Dans ce cadre, la régie ARDEA a pour mission de gérer l'enveloppe financière destinée au financement des prêts, avec l'appui de partenaires techniques choisis dans le cadre d'un marché. Ce prêt régional a été accordé, selon les besoins et la situation économique du bénéficiaire, sous forme de prêt à l'entreprise (avance remboursable), pour des entreprises locales déjà immatriculées. Les prêts consentis étaient compris entre 3 000 € et 15 000 €, sans garantie personnelle, à taux zéro et avec la possibilité pour le bénéficiaire de disposer d'un différé de 2 ans et d'étaler son remboursement jusqu'à 7 ans.

Le financement par la Région de cet outil financier intègre, de manière mutualisée à l'échelle de la Bourgogne-Franche-Comté, la participation financière des EPCI.

La Région définit par la présente convention les conditions et les modalités du droit de reprise de la contrepartie financière de l'EPCI.

II. IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du droit de reprise de la participation financière de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) CC de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Au titre de sa compétence exclusive en matière d'aide aux entreprises, la région abonde des outils financiers, soit en portage propre (régie...), soit par l'intermédiaire d'opérateurs habilités à gérer des outils financiers. La Région a décidé de soutenir les TPE à travers un fonds géré par sa régie l'ARDEA : le fonds d'avances remboursable « Consolidation de la trésorerie des TPE » (FARCT).

A ce titre, la Région engage la totalité de l'aide prévue sur ce fonds régional d'avances remboursables pour la part régionale et pour la part intercommunale en commission permanente.

Dans le cadre d'un objectif de mutualisation des moyens budgétaires attribués à ce dispositif à l'échelle de la Bourgogne-Franche-Comté, la Région s'engage à rembourser aux EPCI signataires du Pacte et ayant versé leur contribution financière, leur participation financière selon les modalités définies aux articles 3 et 4 de la présente convention.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

L'EPCI a versé une participation au fonds régional d'avances remboursables au prorata de sa population (selon la dernière source INSEE connue) sur la base d'un euro par habitant. Cette participation visait à soutenir les TPE de l'ensemble du territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté car le fonds régional d'avances remboursables est un fonds mutualisé à l'échelle régionale. Cette participation financière de l'EPCI est venue exclusivement alimenter l'enveloppe budgétaire du fonds régional d'avances remboursables.

En conséquence, CC de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges a versé à la Région sa participation d'un montant de 29 802 € calculé sur la base de son nombre d'habitant (soit 1 € x 29802 habitants). La participation de CC de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges, d'un

montant de 29 802 € correspond à 0,210 % des cofinancements apportés. Les remboursements seront calculés sur cette base.

Le fonds régional d'avances remboursables est un dispositif imputé en dépenses d'investissement. Les recettes qui seront remboursées à l'EPCI seront donc à imputer également en investissement.

ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Le droit de reprise du fonds de l'apport versé par l'EPCI est restitué à ce dernier selon les modalités suivantes :

1. A la fin de la période d'investissement du fonds

Depuis le 31 décembre 2021, plus aucun dossier ne peut être déposé au titre du FARCT. Le prestataire choisi a géré jusqu'au 31 mars 2022 l'instruction des dossiers déposés jusqu'au 31 décembre 2021 inclus dans la cadre du marché dont il est attributaire. Ces dossiers ont ensuite été présentés au vote à la Région (dernier vote : commission permanente du 6 mai 2022). A la suite de ce vote, un état du fonds a été réalisé permettant de déterminer le reliquat de la dotation non investie à l'échéance.

Sur une dotation de 14,2 M€, le montant total des dossiers votés s'établit à 12 035 500 € ; un reliquat non engagé de 2 164 500 € a été constaté. Ce reliquat non investi doit être restitué aux financeurs du fonds à due proportion de leur quote-part de dotation initiale du fonds.

La quote-part des financeurs sur la dotation globale de 14,2 M€ est la suivante :

- 6,04 M€ Région soit 42,53 %,
- 2,76 M€ pour 108 EPCI signataires soit 19,44 % (dont 0,210 % pour la quote-part de CC de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges, soit un montant de 4 542,71 €),
- 5,4 M€ Banque des Territoires soit 38,03 %.

Cette répartition prend en compte la dotation de la Banque des Territoires mais également l'ajustement du montant des recettes récupérées auprès des EPCI sur leur participation au fonds - la Région prend à sa charge le delta entre les 2,8 M€ qu'elle avait estimés et le montant qui sera effectivement récupéré (2,76 M€) compte tenu de l'adhésion ou non de certains EPCI.

Le versement de la quote-part du reliquat non engagé s'effectuera uniquement après vote et signature de la convention par l'EPCI (délai estimatif prévisionnel : au cours de l'année 2023).

2. A l'extinction du fonds

L'extinction définitive du fonds est établie prévisionnellement au 31 décembre 2029**. Il comprend la durée du différé maximum de 2 ans, celle du remboursement des bénéficiaires de 5 ans maximum ainsi qu'un délai d'un an correspondant à la transmission par la Paierie régionale des sinistres enregistrés sur le fonds dont l'ARDEA a connaissance avec une année de décalage. Le dispositif est entré en vigueur le 29 juillet 2020 ; de ce fait,

l'extinction de l'outil est programmée prévisionnellement jusqu'au 31 décembre 2029 pour tenir compte de l'ensemble des paramètres indiqués ci-dessus.

Le montant total prévisionnel de la participation des EPCI dans le fonds était estimé à 2,8 M€. A ce jour, cette participation s'élève à 2,76 M€ ce qui représente 19,44 % de la dotation totale de 14,2 M€. Sur cette participation totale des EPCI, celle de CC de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges correspond à 0,210 %.

Le droit de reprise est appliqué selon la modalité suivante : remboursement de la contribution de l'EPCI à due proportion déduction faite de la « casse » selon les principes de mutualisation et de solidarité.

Par « casse », il faut entendre :

- les dossiers comptabilisés en tant que sinistres (créances définitivement irrécouvrables après mise en jeu des garanties, exercice et épuisement de toutes les voies de recours) ;
- les dossiers caducs et non décaissés.

L'imputation de tout sinistre sur le montant de la reprise ne pourra s'exercer qu'à concurrence de la quote-part représentée par le montant de l'apport objet de la présente convention, rapporté au montant global du fonds.

Compte tenu de la mécanique de reversement, liée à l'établissement définitif des comptes de l'ARDEA le 31 mars de l'année N pour l'année N-1, les 2 périodes de remboursement seront les suivantes :

- Un 1^{er} versement qui interviendrait fin 2026 (= 1 mandat) pour la période concernée 2022-2025. Ce versement prendra en compte les 1^{ers} remboursements de prêts diminués de la casse afférente à ces prêts et des dossiers caducs non décaissés (un an de caducité prévu sur les dossiers votés donc à partir du 6 mai 2023, il n'y aura plus de caducités à comptabiliser).
- Le versement du solde en 2030 après la clôture du fonds le 31 décembre 2029 (= 1 mandat) pour la période concernée 2026-2029 et sous réserve du maintien de cette date de clôture théorique du fonds**. Ce versement correspondra au remboursement des prêts diminués de la casse afférente.

*** La date théorique d'extinction du fonds pourra être prorogée pour tenir compte de l'allongement des durées de remboursements par les bénéficiaires en cas de reports d'échéances. Dans ce cas, la prorogation sera réalisée par voie d'avenant entre la Région et l'EPCI.*

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et restera en vigueur jusqu'à la restitution intégrale de l'ensemble des sommes dues par la Région à l'EPCI, au titre de la reprise ci-dessus définie aux articles 3 et 4.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnités par la Région en cas de :

- manquement total ou partiel de l'EPCI à l'un des engagements de la présente convention,
- d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par l'EPCI à la Région.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui ne peut avoir pour objet de modifier l'objet de la convention tel que prévu à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : REGLEMENT AMIABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

En cas de litiges éventuels nés du fait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues de mettre tous leurs efforts en œuvre afin de résoudre leur différend de façon amiable et de bonne foi, avant de soumettre le litige au tribunal administratif de Besançon.

Fait à Besançon, le

La présidente du conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté

Président de
CC de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-
Georges

Madame Marie-Guite DUFAY

Monsieur Pascal GRAPPIN

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
02 novembre 2022

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 08 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;
Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Sylvie VENTARD (à partir de la délibération n° B/22/102),
Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL,
Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI (à partir de la délibération
n° B/22/103), François MARQUET.

ABSENTS EXCUSES : Alain CARTRON (a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN), Hubert POULLOT (a donné
pouvoir à Valérie DUREUIL).

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/22/106 - OBJET : FONDS D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES EXERCICE 2021 –
DEMANDE DE REPORT SUR LE PREMIER SEMESTRE 2023 PRESENTEE PAR LA COMMUNE DE
BROINDON**

Il est rappelé que par délibération du 15 février 2022, le Bureau communautaire a attribué un fonds de
concours à la commune de Broindon, dans le cadre du Fonds d'aide à l'investissement des communes, pour
un montant de 2 174 € représentant 14,5% d'une dépense de 15 000 € HT, en vue de la rénovation de
gouttières et maçonnerie de l'église et de la mairie.

Pour diverses raisons, la commune n'a pas été en mesure de réaliser cette opération. Elle sollicite par courriel
du 26 octobre 2022 le report du fonds de concours sur le 1^{er} semestre 2023.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le report du fonds de concours accordé comme indiqué ci-dessous,

- **PRECISE** que les dépenses engagées devront être justifiées et la demande de versement effectuée au plus
tard le 30 juin 2023. A défaut, l'attribution du fonds de concours sera automatiquement annulée

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,
Pascal GRAPPIN



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
02 novembre 2022

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 08 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Sylvie VENTARD (à partir de la délibération n° B/22/102),
Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL,
Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI (à partir de la délibération
n° B/22/103), François MARQUET.

ABSENTS EXCUSES : Alain CARTRON (a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN), Hubert POULLOT (a donné
pouvoir à Valérie DUREUIL).

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/22/107 - OBJET : SUBVENTION A LA MJC-MAISON POUR TOUS DANS LE CADRE DES CINEMAS DE
PLEIN AIR**

Le budget primitif du budget principal 2022 prévoit une subvention de fonctionnement de 6 000 € à la MJC-
Maison Pour Tous, dans le cadre de l'opération « cinéma de plein air ».

Vu la création de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges au 1er
janvier 2017 qui assure la compétence « actions d'intérêt communautaire » en apportant notamment son
soutien technique et/ou financier à des organismes porteurs d'actions culturelles,
Vu la demande de subvention de 6 000 € de la MJC-Maison Pour Tous pour l'organisation de huit projections
de films en plein air sur le territoire communautaire durant la période estivale,

Considérant la bonne réalisation de cette action culturelle par la MJC-Maison Pour Tous,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** une subvention de fonctionnement de 6 000 € à la MJC-Maison Pour Tous dans le cadre de
cette manifestation,
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget primitif 2022, à l'article 6745.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,
Pascal GRAPPIN



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
02 novembre 2022

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 08 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;
Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Sylvie VENTARD (à partir de la délibération n° B/22/102),
Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL,
Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI (à partir de la délibération
n° B/22/103), François MARQUET.

ABSENTS EXCUSES : Alain CARTRON (a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN), Hubert POULLOT (a donné
pouvoir à Valérie DUREUIL).

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/22/108 - OBJET : SIGNATURE DES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS
SPORTIFS COMMUNAUTAIRES AU COLLEGE LA CHAMPAGNE DE BROCHON**

Vu la création de la nouvelle Communauté de communes de Gevrey Chambertin et de Nuits-Saint-Georges au
1er janvier 2017,
Vu la délibération C/18/122 du 10/07/2018 portant approbation de la modification des statuts de la Communauté
de communes, et indiquant que la Communauté de Communes exerce la compétence « Construction, entretien
et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »
Vu la délibération C/18/169 du 27/11/2018 portant définition de l'intérêt communautaire, et définissant les
équipements d'intérêt communautaires,

Considérant que la Communauté de communes est propriétaire du Gymnase Jérôme Golmard sis à Brochon ;
Considérant que les équipements précités sont utilisés par le Collège La Champagne dans le cadre d'une
convention établie par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or et selon un planning établi en début d'année
scolaire ;
Considérant que le coût d'utilisation de ces équipements est facturé par la Communauté de communes selon
les tarifs arrêtés par le Département. ;
Considérant que la précédente convention est arrivée à terme le 22 mai 2022 ;
Considérant que le Conseil d'Administration du Collège La Champagne a pris en compte la dénomination exacte
de l'équipement lors de sa session du 18 octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer les deux conventions ci-jointes :

- La première pour la période du 23 mai au 17 octobre 2022,
- La deuxième pour la période du 18 octobre 2022 au 17 octobre 2025.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,
Pascal GRAPPIN



**CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
GEVREY CHAMBERTIN ET DE NUITS ST GEORGES
AU PROFIT DU COLLEGE LA CHAMPAGNE**

- **Vu** le Code de l'Education et notamment l'article L.214-4 ;

- **Vu** la délibération de la Commission Permanente du 1^{er} octobre 2018, autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention.

ENTRE

Le Département de la Côte-d'Or, domicilié Hôtel du département – 53 bis rue de la Préfecture – CS 13501 – 21035 DIJON CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, agissant en application de la délibération de la Commission Permanente précitée,

ci-après dénommé "le Département" ;

Le collège La Champagne représenté par M. Christophe Salahub Principal, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 03/02/2022.

ci-après dénommé "le collège" ;

ET :

La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-St-Georges, domiciliée à Nuits St Georges représentée par M. Pascal Grappin, Président, dûment habilité à signer la présente convention, conformément à la délibération du Conseil Communautaire en date du (à compléter) ;

Ci-après dénommée "la Communauté de Communes" ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La mise à disposition des équipements sportifs d'une collectivité doit faire l'objet d'un accord préalable de son représentant, du collège bénéficiaire et du Département, collectivité de rattachement, par la signature d'une convention d'utilisation.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser la mise à disposition, par la Communauté de Communes, au bénéfice du collège, de :

- ses équipements sportifs : gymnase
- des équipements annexes suivants : sanitaires et vestiaires

Un planning d'utilisation de ces équipements sportifs et de leurs annexes est établi en début d'année scolaire entre la Communauté de Communes et le collège, en concertation avec l'ensemble des établissements scolaires concernés. Un modèle, signé par le collège et la Communauté de Communes, à chaque rentrée scolaire, est joint en annexe à la présente convention.

Article 2 : Obligations des cocontractants

2-1 : La Communauté de Communes

La Communauté de Communes s'engage à mettre à la disposition du collège, les équipements sportifs et les équipements annexes désignés à l'article 1^{er} de la présente convention.

Lorsqu'un des équipements concernés par la présente convention n'est pas disponible du fait d'un besoin de la Communauté de Communes, celle-ci informe le collège, par écrit, en respectant un préavis de 15 jours. Les plages horaires initialement réservées ne donneront pas lieu à une facturation.

La garde, l'entretien et le nettoyage des installations sont assurés par la Communauté de Communes, propriétaire des équipements sportifs.

2-2 : Le collège

Le collège est tenu de respecter strictement le calendrier de l'année scolaire déterminant les attributions des plages horaires.

Un état des lieux des installations, établi contradictoirement entre la Communauté de Communes et le collège est réalisé avant la signature de la convention et réactualisé chaque année.

Les locaux sont réputés être en état normal d'utilisation. Toutes dégradations signalées par le collège ou constatées par la Communauté de Communes, feront l'objet d'une recherche en responsabilité. La remise en état sera à la charge du responsable.

.../...

En cas de non respect des dispositions de la présente convention par le collège, la Communauté de Communes pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet dans un délai de 30 jours, interdire l'accès des installations à ce dernier.

Un carnet de liaison sera à la disposition de l'utilisateur en charge de la surveillance des élèves afin d'y consigner toutes les remarques jugées utiles d'être portées à la connaissance du collège et de la Communauté de Communes.

L'activité sportive se déroule en présence d'un enseignant. Celui-ci s'engage à faire respecter les règles de sécurité par les élèves dont il assure l'encadrement. Il reconnaît avoir pris à cet égard connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et issues de secours.

Pendant le temps des activités scolaires, le collège assumera la responsabilité et la surveillance des matériels qu'il utilise.

Le collège devra respecter le règlement intérieur affiché dans les équipements sportifs et leurs annexes, mis à disposition.

Article 3 : Obligations du Département

Le Département accorde un avis favorable à l'utilisation des équipements sportifs et de leurs annexes concernés par la présente convention.

Article 4 : Modalités financières

Le coût d'utilisation des équipements sportifs et de leurs annexes sera fixé sur la base des tarifs arrêtés par le Département en vigueur lors de la mise en recouvrement.

Pour les piscines, les tarifs applicables sont ceux fixés par la Communauté de Communes, au moment de l'utilisation par le collège.

Un état d'utilisation sera effectué par la Communauté de Communes, avec facturation annuelle, sur la base des heures réservées et immobilisées au début de chaque année scolaire.

Le montant facturé sera le produit du taux horaire par le nombre d'heures réservées et immobilisées. Il sera adressé par la Communauté de Communes au collège pour validation et paiement.

Article 5 : Assurances

La Communauté de Communes souscrit une assurance appropriée, portant sur les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Le collège devra souscrire à sa charge une assurance couvrant les risques nés de l'activité (recours des tiers, incendie ou vol de matériel lui appartenant ou mis à sa disposition par la Communauté de Communes, responsabilité civile ou liée à son activité).

.../...

Le contrat d'assurance de la Communauté de Communes devra garantir l'ensemble des biens meubles et immeubles mis à la disposition du collège contre les risques ci-après visés :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ou mis à disposition ;
- dégât des eaux et bris de glace ;
- foudre ;
- explosions ;
- dommages électriques ;
- tempête, grêle ;
- vol et détérioration.

La Communauté de Communes facturera le montant de la franchise laissée à charge par l'assurance, aux auteurs des dégradations s'ils sont identifiés, ou à défaut au collège si la responsabilité de celui-ci est engagée.

La Communauté de Communes veille à ce que l'ensemble de ses équipements, concernés par la présente convention, soient maintenus en conformité avec les obligations réglementaires relatives aux établissements recevant du public.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de trois ans. Elle prend effet à compter de sa signature par toutes les parties.

La convention pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée deux mois avant la date d'échéance de la convention.

Article 7 : Révision – Actualisation de la convention

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 8 : Résiliation de la convention

8-1 Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 8-2, la présente convention pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

8-2 Résiliation pour faute

Le Communauté de Communes ou le collège se réserve la possibilité de vérifier, par tous moyens, la mise en œuvre des obligations fixées aux parties par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, la résiliation de la convention pour faute.

.../...

Article 9 : Règlement des litiges

A tout moment, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, une réunion de concertation pourra être organisée en cas de besoin.

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Brochon, en trois exemplaires originaux

Le

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or

Le Président de la Communauté de
Communes de GevreyChambertin et Nuits-
St-Georges.

M. Pascal Grappin

Le Principal du collège La Champagne

M. Chrisophe Salahub

**CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
GEVREY CHAMBERTIN ET DE NUITS ST GEORGES
AU PROFIT DU COLLEGE LA CHAMPAGNE**

- **Vu** le Code de l'Education et notamment l'article L.214-4 ;
- **Vu** la délibération de la Commission Permanente du 1^{er} octobre 2018, autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention.

ENTRE

Le Département de la Côte-d'Or, domicilié Hôtel du département – 53 bis rue de la Préfecture – CS 13501 – 21035 DIJON CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, agissant en application de la délibération de la Commission Permanente précitée,

ci-après dénommé "le Département" ;

Le collège La Champagne représenté par M. Christophe Salahub Principal, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 18/10/2022.

ci-après dénommé "le collège" ;

ET :

La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-St-Georges, domiciliée à Nuits St Georges représentée par M. Pascal Grappin, Président, dûment habilité à signer la présente convention, conformément à la délibération du Conseil Communautaire en date du (à compléter) ;

Ci-après dénommée "la Communauté de Communes" ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La mise à disposition des équipements sportifs d'une collectivité doit faire l'objet d'un accord préalable de son représentant, du collège bénéficiaire et du Département, collectivité de rattachement, par la signature d'une convention d'utilisation.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser la mise à disposition, par la Communauté de Communes, au bénéfice du collège, de :

- ses équipements sportifs : Gymnase Jérôme Golmard
- des équipements annexes suivants : Plateau EPS, sanitaires et vestiaires

Un planning d'utilisation de ces équipements sportifs et de leurs annexes est établi en début d'année scolaire entre la Communauté de Communes et le collège, en concertation avec l'ensemble des établissements scolaires concernés. Un modèle, signé par le collège et la Communauté de Communes, à chaque rentrée scolaire, est joint en annexe à la présente convention.

Article 2 : Obligations des cocontractants

2-1 : La Communauté de Communes

La Communauté de Communes s'engage à mettre à la disposition du collège, les équipements sportifs et les équipements annexes désignés à l'article 1^{er} de la présente convention.

Lorsqu'un des équipements concernés par la présente convention n'est pas disponible du fait d'un besoin de la Communauté de Communes, celle-ci informe le collège, par écrit, en respectant un préavis de 15 jours. Les plages horaires initialement réservées ne donneront pas lieu à une facturation.

La garde, l'entretien et le nettoyage des installations sont assurés par la Communauté de Communes, propriétaire des équipements sportifs.

2-2 : Le collège

Le collège est tenu de respecter strictement le calendrier de l'année scolaire déterminant les attributions des plages horaires.

Un état des lieux des installations, établi contradictoirement entre la Communauté de Communes et le collège est réalisé avant la signature de la convention et réactualisé chaque année.

Les locaux sont réputés être en état normal d'utilisation. Toutes dégradations signalées par le collège ou constatées par la Communauté de Communes, feront l'objet d'une recherche en responsabilité. La remise en état sera à la charge du responsable.

.../...

En cas de non respect des dispositions de la présente convention par le collège, la Communauté de Communes pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet dans un délai de 30 jours, interdire l'accès des installations à ce dernier.

Un carnet de liaison sera à la disposition de l'utilisateur en charge de la surveillance des élèves afin d'y consigner toutes les remarques jugées utiles d'être portées à la connaissance du collège et de la Communauté de Communes.

L'activité sportive se déroule en présence d'un enseignant. Celui-ci s'engage à faire respecter les règles de sécurité par les élèves dont il assure l'encadrement. Il reconnaît avoir pris à cet égard connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et issues de secours.

Pendant le temps des activités scolaires, le collège assumera la responsabilité et la surveillance des matériels qu'il utilise.

Le collège devra respecter le règlement intérieur affiché dans les équipements sportifs et leurs annexes, mis à disposition.

Article 3 : Obligations du Département

Le Département accorde un avis favorable à l'utilisation des équipements sportifs et de leurs annexes concernés par la présente convention.

Article 4 : Modalités financières

Le coût d'utilisation des équipements sportifs et de leurs annexes sera fixé sur la base des tarifs arrêtés par le Département en vigueur lors de la mise en recouvrement.

Pour les piscines, les tarifs applicables sont ceux fixés par la Communauté de Communes, au moment de l'utilisation par le collège.

Un état d'utilisation sera effectué par la Communauté de Communes, avec facturation annuelle, sur la base des heures réservées et immobilisées au début de chaque année scolaire.

Le montant facturé sera le produit du taux horaire par le nombre d'heures réservées et immobilisées. Il sera adressé par la Communauté de Communes au collège pour validation et paiement.

Article 5 : Assurances

La Communauté de Communes souscrit une assurance appropriée, portant sur les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Le collège devra souscrire à sa charge une assurance couvrant les risques nés de l'activité (recours des tiers, incendie ou vol de matériel lui appartenant ou mis à sa disposition par la Communauté de Communes, responsabilité civile ou liée à son activité).

.../...

Le contrat d'assurance de la Communauté de Communes devra garantir l'ensemble des biens meubles et immeubles mis à la disposition du collège contre les risques ci-après visés :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ou mis à disposition ;
- dégât des eaux et bris de glace ;
- foudre ;
- explosions ;
- dommages électriques ;
- tempête, grêle ;
- vol et détérioration.

La Communauté de Communes facturera le montant de la franchise laissée à charge par l'assurance, aux auteurs des dégradations s'ils sont identifiés, ou à défaut au collège si la responsabilité de celui-ci est engagée.

La Communauté de Communes veille à ce que l'ensemble de ses équipements, concernés par la présente convention, soient maintenus en conformité avec les obligations réglementaires relatives aux établissements recevant du public.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de trois ans. Elle prend effet à compter de sa signature par toutes les parties.

La convention pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée deux mois avant la date d'échéance de la convention.

Article 7 : Révision – Actualisation de la convention

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 8 : Résiliation de la convention

8-1 Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 8-2, la présente convention pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

8-2 Résiliation pour faute

Le Communauté de Communes ou le collège se réserve la possibilité de vérifier, par tous moyens, la mise en œuvre des obligations fixées aux parties par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, la résiliation de la convention pour faute.

.../...

Article 9 : Règlement des litiges

A tout moment, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, une réunion de concertation pourra être organisée en cas de besoin.

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Brochon, en trois exemplaires originaux

Le

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or

Le Président de la Communauté de
Communes de GevreyChambertin et Nuits-
St-Georges.

M. Pascal Grappin

Le Principal du collège La Champagne

M. Chrisophe Salahub

ANNEXE
(à renouveler à chaque rentrée scolaire)

PLANNING DE RESERVATION DE (Désignation de l'équipement sportif)

Période / Dates	Jour	Horaires

Le Président de la Communauté de
communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-
St-Georges

Le Principal du collège La Champagne à
Brochon

M. Pascal Grappin

M. Christophe Salahub

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
02 novembre 2022

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 08 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;
Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Sylvie VENTARD (à partir de la délibération n° B/22/102),
Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL,
Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI (à partir de la délibération
n° B/22/103), François MARQUET.

ABSENTS EXCUSES : Alain CARTRON (a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN), Hubert POULLOT (a donné
pouvoir à Valérie DUREUIL).

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/22/109 - OBJET : MODIFICATION DE LA CONVENTION LIEE A LA COMPETENCE « CONSEIL EN
ECONOMIE PARTAGE (CEP) » AVEC LE SICECO**

Par courrier daté du 6 octobre 2022, le SICECO a saisi la Communauté de communes d'une demande d'avenant
à la convention de mise à disposition des Conseillers en Economie Partagés dans le cadre du transfert de cette
compétence au SICECO.

Cet avenant propose, conformément au règlement financier du SICECO, d'introduire une cotisation annuelle en
contrepartie des interventions du ou des Conseillers.

La cotisation représente, pour les EPCI, 100 € par bâtiment chauffé avec un plafond de 3 000 € par EPCI.

Considérant les enjeux liés à l'augmentation des dépenses énergétiques,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant à la convention de mise à disposition des Conseillers en
Economie Partagés.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,
Pascal GRAPPIN





Envoyé en préfecture le 10/11/2022

Reçu en préfecture le 10/11/2022

Publié le 10/11/2022

ID : 021-200070894-20221108-B_22_109-DE

SLOW

**AVENANT
A LA CONVENTION PORTANT ACCORD PLURIANNUEL
ENTRE LE SYNDICAT D'ÉNERGIES DE COTE D'OR (SICECO)
ET LES COLLECTIVITES ADHERENTES
POUR L'ETABLISSEMENT DE LA MISSION D'ANALYSE ENERGETIQUE DU PATRIMOINE**

Entre :

Le Syndicat d'Énergies de la Côte-d'Or (SICECO) dont le siège est situé 9 A rue René Char - BP 67454 - 21074 DIJON Cedex, représenté par M. Jacques JACQUENET, son Président en exercice, dûment habilité par une délibération du Comité du 28 septembre 2020.

Ci-après dénommé « le SICECO »,

d'une part,

Et :

La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges

Représentée par : Pascal GRAPPIN
Président en exercice,
dûment habilité par une délibération
du Bureau communautaire
en date du 08 novembre 2022

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

d'autre part,

ajoute

Article 2 - Coût de la compétence Conseil en Energie Partagé

Le transfert de la compétence « Conseil en Energie Partagé (CEP) » est soumis à un coût d'adhésion annuel à compter du 1^{er} janvier 2022 suite à la délibération du Comité Syndical du 17 décembre 2021.

Celui-ci ne sera facturé à la collectivité qu'en cas d'intervention du CEP durant l'année :

- élaboration de l'inventaire patrimonial
- ou réalisation d'études énergétiques des bâtiments
- ou définition d'une programmation pluriannuelle
- ou suivi des travaux
- ou instruction d'un dossier à l'appel à projets « Rénovation énergétique »
- ou réalisation d'un bilan énergétique
- ou toute autre intervention dans le domaine de l'énergie

Ce coût s'applique sur l'ensemble du parc bâti de la collectivité, hormis les bâtiments non chauffés (église, lavoir, ...) pour lesquels le CEP n'effectue pas de suivi énergétique. Le CEP définira le nombre de bâtiments à prendre en considération.

Les modalités financières applicables seront définies par le règlement financier du SICECO en vigueur au moment de l'action du Conseiller en Energie Partagé dans la collectivité.

Fait à, le

Le Président de la Communauté de communes
De Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges

Le Président du SICECO

Pascal GRAPPIN

Jacques JACQUENET

Article 2 - Coûts en vigueur au 01/01/2022, basé sur le règlement financier validé lors de l'Assemblée Générale du SICECO le 17/12/2021

	% reversement Taxe TCCFE	Coût adhésion (par an)	Plafond coût adhésion (par an)
Communes rurales	100 %	50 €/bâtiment	1 500 €
Communes urbaines	Supérieur ou égal à 75 %	50 €/bâtiment	1 500 €
	De 50 à 74,9 %	67 €/bâtiment	2 000 €
	De 25 à 49,9 %	83 €/bâtiment	2 500 €
	De 12,5 à 24,9 %	92 €/bâtiment	2 750 €
	Inférieur à 12,5 %	100 €/bâtiment	3 000 €
EPCI	0 %	100 €/bâtiment	3 000 €

Spécificité pour les collectivités adhérentes au PETR du Pays Seine et Tilles en Bourgogne.

Les collectivités du Pays Seine et Tilles sont **exemptées** de ce coût d'adhésion pour **les années 2022 et 2023** dans le cadre du programme LEADER porté par le PETR qui prévoit l'accompagnement de ses collectivités adhérentes par un CEP.